

SOMMAIRE

ACTUS

- APE 1
- Fonds Maribel 2
- Crédit temps fin de carrière et RCC 2
- Prévision d'indexation des salaires 3
- Dossier justificatif 3
- Décompte annuel 3
- Fonds Écureuil 2026 3
- Formulaire aidant.es qualifié.es 3
- Travail étudiant 4
- Contrat étudiants et flexi-jobs 4
- Déclaration Unisono 4
- Rappel annuel UBO 5
- Restructurations dans les greffes 5

DOSSIER

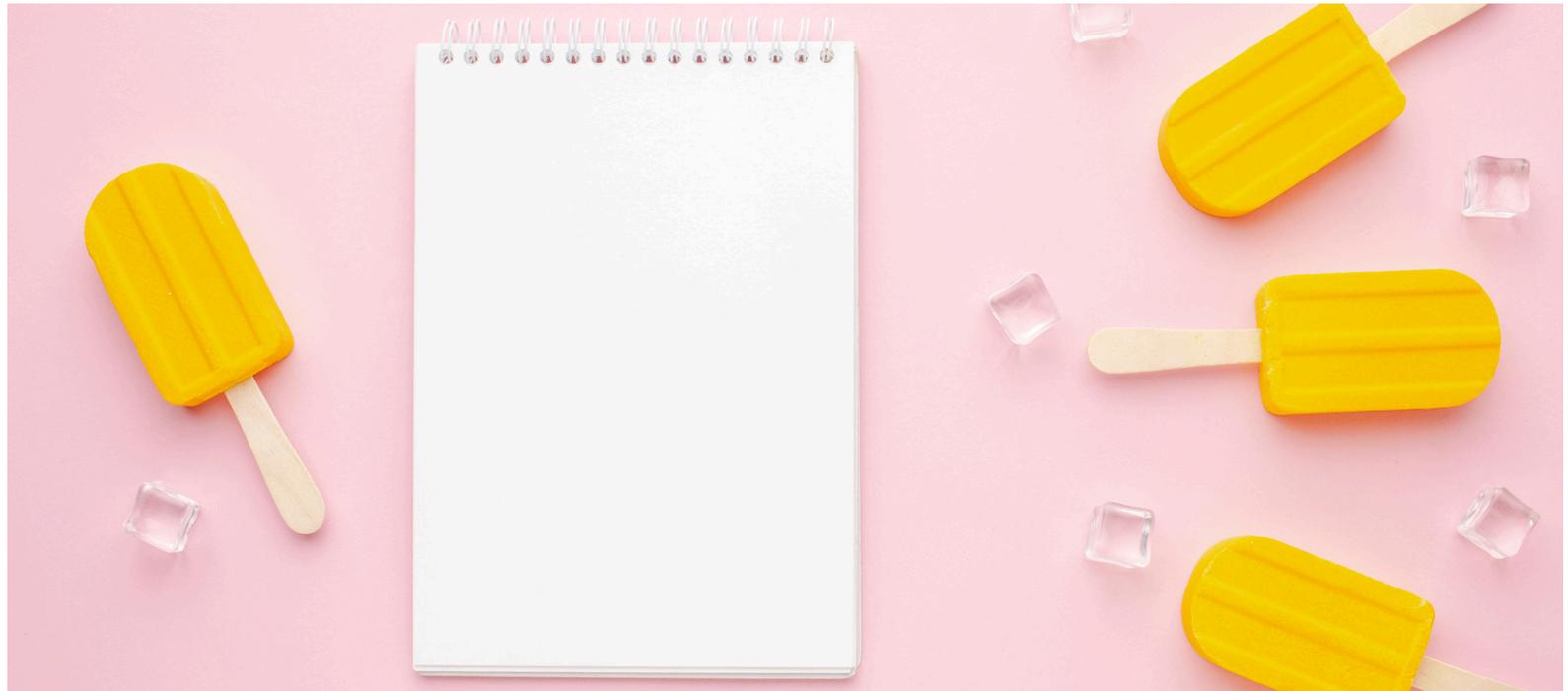
- Chambre publique et chambre privée au sein des instances des Centres culturels : notion de « mandataire public » 6

FAQ

- Devez-vous vous munir d'un système de facturation électronique structurée à partir du 1^{er} janvier 2026 ? 10
- Dossier de reconduction de reconnaissance, quelles sont les obligations légales en termes de validation de ce dossier ? 12

RESSOURCES

- Memento fiscal 2025 13
- Competentia.be 13
- Circulaire IAA du SPF Finances 13
- Nouvelles fiches explicatives pour la gestion des emplois Maribel 14
- Focus Culture 14
- Fiche IPM vs. ISOC 14
- Workshop : ASBL - que faire quand les subsides ne suivent plus ? (pour les membres bruxellois) 14
- Greffes : Tableaux publications des annexes au M.B 15



APE : ANNONCE DU GOUVERNEMENT POUR UNE RÉFORME AU 1^{ER} JANVIER 2027

Le gouvernement wallon finalise une note méthodologique concernant la réforme du dispositif APE. Cette réforme, dont le ministre Jeholet souhaite qu'elle soit rapide, **visé au transfert des moyens APE vers les ministres fonctionnels en région et au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles.** Elle suscite des interrogations et motifs d'inquiétude auxquels le gouvernement n'a pas à ce jour apporté de réponses.

Comme elle l'a souvent rappelé, la CESSoc n'est pas demandeuse d'une réforme d'un dispositif dont les dernières modalités sont très récentes et encore en cours d'apprentissage tant par les opérateurs que par les fonctionnaires en charge du suivi du mécanisme. Un transfert des emplois APE et des moyens afférents vers les ministres fonctionnels interroge notamment concernant la

préservation des enveloppes, la cohérence du mécanisme en particulier dans les structures polyagrégées, pour les structures qui n'ont pas d'agrément, concernant les fonctions support ... Il y a aussi des problèmes concernant l'outil envisagé pour appuyer le transfert, le cadastre APE 2023, qui n'est à cet égard pas suffisamment fiable ni précis.

Conjointement avec ses fédérations membres, dont l'ACC, et en dialogue avec l'UNIPSO, la CESSoc continuera à suivre très attentivement ce dossier prioritaire.

FONDS MARIBEL

Augmentation du plafond de la subvention de 2% à partir du 1^{er} janvier 2025

Le Comité de gestion du Fonds Maribel 329.02, où l'ACC siège, a décidé **d'augmenter le montant du plafond de la subvention de 2 %** pour l'année 2025.

Le plafond annuel de la subvention passe donc de 50.850€ par ETP en 2024 à 51.867€ par ETP en 2025.

Attribution de 5 mi-temps supplémentaires pour les Centres culturels

Le Comité de gestion a décidé d'attribuer 35 ETP Maribel supplémentaires pour le secteur socio-culturel sur base de la circulaire de mai 2024, dont **5 mi-temps pour le secteur des Centres culturels**.

Les associations qui avaient communiqué leurs candidatures et qui arrivaient en ordre utile au regard des critères de la circulaire se sont vues attribuer un poste mi-temps Maribel.

LE CRÉDIT-TEMPS FIN DE CARRIÈRE ET LE RÉGIME DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE (RCC)

Différentes CCT sectorielles et interprofessionnelles arrivent à leur terme ce 30 juin 2025. Cela concerne :

- **Le crédit-temps fin de carrière avant 60 ans avec allocations de l'ONEM ;**
- **Le régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC–anciennement prépension):**

- a. Régime général : à partir de 62 ans
- b. Régime dérogatoire : RCC carrière longue (à partir de 60 ans si 40 ans de carrière)

Il n'est pas certain que de nouvelles CCT pourront être signées pour reconduire ces différents régimes (plus particulièrement concernant les RCC), ou plus dans les mêmes conditions (concernant le crédit-temps fin de carrière avant 60 ans). Nous vous tiendrons informés de la suite qui y sera donnée.

Concernant le crédit-temps fin de carrière avant 60 ans :

Les travailleur.euses qui souhaitent encore recevoir une allocation de l'ONEM avant leurs 60 ans, **doivent donc faire commencer leur crédit-temps fin de carrière avant le 1^{er} juillet 2025**. Il ne s'agit donc pas de la date à laquelle le crédit-temps de fin de carrière est demandé auprès de l'employeur.euse (avertissement écrit) ni de la date à laquelle la demande d'allocations d'interruption est envoyée à l'ONEM via Break@work.

Vous retrouverez des informations :

- Concernant les conditions encore applicables au crédit-temps avant 60 ans jusqu'au 30 juin 2025 sur cette [fiche de la CESSoc](#).
- Concernant la fin des CCT actuelles sur cette page de [l'ONEM](#).

Comme l'indique [l'ONEM](#), les travailleur.euses **entre 55 et 59 ans** inclus qui entament un crédit-temps fin de carrière à partir **du 1^{er} juillet 2025** ne pourront plus recevoir d'allocations.

Le crédit-temps fin de carrière pour les travailleur.euses entre 55 et 59 ans inclus sera uniquement accordé sans allocations de l'ONEM.

Cela ne met pas en échec le principe général de droit aux allocations (dans le cadre d'un crédit-temps) à partir de 60 ans.

Concernant les régimes de chômage avec complément d'entreprise (RCC) :

Pour votre bonne information, les partenaires sociaux ont demandé au gouvernement de respecter les accords actuels relatifs au régime général de RCC à partir de 62 ans et au régime dérogatoire pour les RCC carrière longue (à partir de 60 ans, si 40 ans de carrière), applicables jusqu'au 30 juin 2025.

Il apparaît également que différents régimes de droit à un [RCC](#) ou du droit à des allocations dans le cadre de ce RCC ne seront **pas reconduits au-delà du 30 juin 2025**. Les possibilités d'entamer un RCC avec droit aux allocations à partir du 1^{er} juillet 2025 s'avèrent donc compromises au vu de l'incertitude et de la volonté du gouvernement de vouloir supprimer ces régimes – tant général que dérogatoires.

Vous trouverez plus d'informations sur ces thématiques sur [cet article de la CESSoc](#) (une connexion est requise) et sur [cet article de l'UNISOC](#).

Nous vous tenons informés des législations ou CCT qui seraient prises en la matière.

PRÉVISIONS D'INDEXATION DES SALAIRES

Selon les prévisions du Bureau fédéral du Plan, il ne devrait plus y avoir d'indexation des barèmes dans notre secteur en 2025. Compte tenu des nouvelles prévisions mensuelles de l'indice santé lissé, l'indice pivot ultérieur devrait être atteint en février 2026. Cela conduirait à une indexation de 2% des salaires des secteurs socio-culturel et sportifs **en avril 2026**.

L'indice pivot suivant ne serait pas dépassé en 2026.

Ces prévisions se basent sur les prévisions du [Bureau Fédéral du Plan](#) et sont encore susceptibles d'évoluer.

REMISE DU DOSSIER JUSTIFICATIF

Après le temps des AG, vient le temps du dossier justificatif à remettre à l'Administration **pour le 30 juin au plus tard** (date de réception du courriel faisant foi).

Retrouver le contenu attendu avec les éléments constitutifs du dossier justificatif dans le guide de rédaction disponible sous [ce lien](#).

Le dossier doit être adressé **uniquement en version électronique** aux adresses courriel suivantes : centres.culturels@cfwb.be et muriel.vermeeren@cfwb.be.

- Attention, [la Direction des Centres culturels](#) informe que si toutefois, le délai légal ne pouvait être respecté en raison de circonstances particulières, il convient de les

informer le plus rapidement possible avant la date d'échéance. **Un délai complémentaire ne pourra vous être accordé que sur base d'un accord du service.**

Nous attirons votre attention sur le fait que cette année il faudra joindre **le décompte annuel des contributions financières et sous forme de services** accordées au CC par **les collectivités publiques et associées**.

Remise du décompte annuel

À la suite de la modification du décret des CC, un décompte des contributions financières et sous forme de services accordées au CC au cours de l'année écoulée doit être établi par les collectivités publiques associées.

Ce décompte doit être remis à la direction des Centres culturels **au plus tard pour le 30 juin 2025** par courriel à [centres.culturels\(at\)cfwb.be](mailto:centres.culturels(at)cfwb.be) et [muriel.vermeeren\(at\)cfwb.be](mailto:muriel.vermeeren(at)cfwb.be) ainsi qu'au centre culturel concerné pour information. Selon l'arrêté d'exécution du décret des CC, ce décompte est joint au dossier justificatif (visés à l'article 62 du décret des CC).

Le décompte porte sur l'année N-1, à savoir sur l'année 2024. Un modèle du décompte est disponible et il est accompagné d'une brochure explicative portant sur les engagements financiers des collectivités publiques et associées.

Vous pouvez télécharger cette [brochure](#) et la déclaration du [décompte annuel](#).

Pour rappel, ce n'est qu'après l'analyse de votre dossier justificatif complet que vous pourrez recevoir la deuxième tranche de la subvention relative à l'année N.

FONDS ÉCUREUIL 2026

Le Fonds Écureuil est une mesure destinée à anticiper le versement de la première tranche proméritee de la subvention inscrite dans le contrat-programme des Centres culturels. Il s'agit « d'une avance sur subvention ».

L'appel pour le Fonds Écureuil 2026 sera lancé d'ici fin juin et il s'adressera uniquement aux Centres culturels en cours de renouvellement de reconnaissance en 2026. [Plus d'informations](#).

Direction des Centres culturels

FORMULAIRE AIDANT.ES QUALIFIÉ.ES

Un.e aidant.e qualifié.e est une personne qui n'est pas médecin ou infirmier.ère. Cependant, il.elle peut effectuer un ou plusieurs actes infirmiers dans le cadre de sa profession ou d'une activité bénévole, en dehors d'un établissement de soins.

Dorénavant, les entreprises (autres que les établissements de soins) peuvent faire appel à des aidant.es qualifié.es, moyennant le respect de certaines conditions, pour effectuer certains actes infirmiers simples sur une personne qui reçoit des soins. L'aidant.e qualifié.e, est désormais protégé.e par la loi pour dispenser ces soins. Pour faire appel à un.e aidant.e qualifié.e, **il faut respecter un certain nombre de conditions relatives à l'aidant.e qualifié.e ainsi qu'à la personne qui reçoit les soins.**

On ne peut obliger personne à être aidant.e qualifié.e. Un médecin ou un.e infirmier.ère n'est pas non plus obligé de déléguer certains actes. Le.La bénéficiaire de soin doit avoir donné son consentement écrit (le cas échéant, via son.sa représentant.e légal.e).

Pour faire appel à un.e aidant.e qualifié.e, à défaut de CCT dans notre secteur en la matière, **l'employeur.euse doit également respecter des règles relatives à une procédure de concertation** qui varie selon qu'il y ait ou non une délégation syndicale :

- **Les employeur.euses doté.es d'un organe de concertation** doivent déterminer les règles et accords spécifiques concernant la mise en œuvre de cette mesure par la conclusion d'une CCT d'entreprise.
- **Les employeur.euses sans organe de concertation** doivent informer la présidence de leur (sous-)commission paritaire du fait qu'ils font appel à l'aidant.e qualifié.e. Cette notification doit avoir lieu **au plus tard un mois après la réception du document relatif à la procédure ou au plan de soins** établi par un.e professionnel.le de santé. C'est dans ce cadre [qu'un modèle de formulaire](#) concernant la communication au sujet de l'occupation d'aidant.es qualifié.es a été adopté en SCP 329.02. Ce formulaire doit être envoyé à l'attention de la présidente de la sous-commission paritaire à l'adresse électronique suivante : rct@emploi.belgique.be.

Pour vous donner des exemples, les actes qui tombent sous le champ des aidant.es qualifié.es

peuvent être :

- administrer de l'insuline à une personne diabétique,
- administrer des gouttes ophtalmiques,
- administrer de médicaments par voie sous-cutanée...

Pour plus d'information, vous pouvez consulter [le site de la CESSoc](#) ou [le site du SPF Santé Publique](#).

TRAVAIL ÉTUDIANT

Le contingent d'heures pour **le travail étudiant**, sous cotisation de solidarité, a été fixé à partir de **l'année 2025 à 650 heures/an maximum**.

Cela signifie qu'en deçà de ce quota, il n'y a pas de cotisations sociales ordinaires à payer ou de précompte professionnel, mais seule une cotisation de solidarité est d'application.

Pour un rappel sur les conditions qui s'appliquent au travail étudiant, vous pouvez consulter [notre publication](#) (PP. 7-8). En parallèle, vous pouvez retrouver des modèles de contrats mis à jour en 2025 et leur guide [sur le site de la CESSoc](#).

NB : Le législateur a également adapté, parmi d'autres conditions, le plafond de revenus qu'une personne sous statut étudiant peut gagner **si elle veut rester à charge d'une personne**.

CONTRATS ÉTUDIANTS ET FLEXI-JOBS : OUTIL POUR ACCÉDER AUX DONNÉES

L'ONSS a lancé un outil qui permet aux employeur.euses de vérifier certaines données liées aux conditions avant de conclure certains contrats particuliers : étudiants et flexi-job.

L'outil est disponible [ici](#). L'application permet de vérifier :

- Si le.la candidat.e entre dans les conditions d'occupations (4/5ème à T-3) autorisant à travailler dans le cadre d'un flexi-job, ou
- Si le.la candidat.e a encore suffisamment d'heures pour un job étudiant.

Les données proviennent de la banque de la sécurité sociale. L'employeur.euse ne peut accéder à ses données tant que la personne candidate ne lui en a pas donné l'accès. Pour cela :

1. Demandez l'accès aux données et informez-en le.la candidat.e.
2. Le.la candidat.e se connecte à « [Accès à mes données](#) » et accepte votre demande. Vous pouvez alors consulter les données spécifiques de sécurité sociale du.de la candidat.e.

L'utilisation de cet outil reste optionnelle. À noter que l'outil ne vérifie pas toutes les conditions. Pensez donc à les vérifier. Vous pouvez consulter nos précédentes publications pour plus d'informations sur ces contrats particuliers. Plus d'infos sur la page de [L'ONSS](#).

DÉCLARATION UNISONO

Unisono est la plateforme créée par la Sabam, PlayRight et la SIMIM afin de centraliser les demandes de licence pour l'utilisation d'œuvre artistique.

Asspropro (l'association des programmeurs professionnels) indique que pour la saison 2025-2026, aucune demande de licence de droits

d'auteur Sabam ne doit être encodée pour l'instant afin d'éviter des doublons et erreurs, **la date limite pour finaliser les demandes 2024-2025 étant le 27 juin 2025** ; la nouvelle plateforme d'encodage sera bientôt disponible avec instructions à venir.

Asspropro

RAPPEL ANNUEL UBO

La presse indiquait qu'en 2024, 36.000 associations avaient été radiées de la BCE. Il semblerait que cela représente 1 association sur 4 active en Belgique. C'est un nombre fort important qui peut être consécutif à un registre UBO non conforme.

La saison des AG se finissant tout doucement, nous vous invitons - en plus de vos documents à déposer au Greffe du Tribunal de l'entreprise de votre ressort - à (re)mettre à jour le registre électronique UBO.

Vous devez y enregistrer les personnes qui doivent être reprises dans le registre : les bénéficiaires effectifs (dont les membres du CA font partie). De plus, vous devez effectuer **une confirmation annuelle**, et ce **même s'il ne devait pas y avoir eu de modifications** au sein de vos bénéficiaires.

Pour rappel, votre registre UBO doit être conforme à vos publications aux Annexes du Moniteur belge ET à ce qui a été publié à la BCE.

Il s'agit également de vous assurer qu'il n'y ait pas de différences entre ce qui est publié aux Annexes du M.B. et à la B.C.E. (vous pouvez effectuer une vérification en suivant les liens).

En cas de changement de membres de votre OA, de changement de personnes déléguées à la gestion journalière, de changement de représentant.e permanent.e de personne morale (à l'OA), de changement de personnes ayant le pouvoir de représentation générale, vous devez déposer les 2 formulaires de publication prévus par le CSA. À savoir le formulaire I. (destiné aux Annexes du M.B. SPF justice) ET le formulaire II. (destiné à la BCE SPF Economie).

Or, s'il y a des différences entre votre publication BCE et votre publication M.B., votre registre UBO ne saurait être valablement mis à jour. Outre des amendes, cela peut avoir un impact sur vos relations avec les tiers et des conséquences avec votre banque (comptes suspendus, etc.).

Pour plus d'infos, voir la FAQ de l'an dernier.

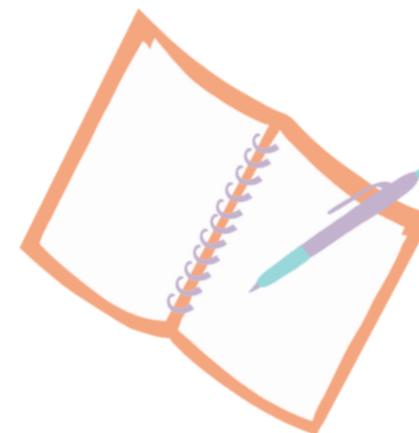
RESTRUCTURATIONS DANS LES GREFFES

Il y a eu des restructurations dans les greffes. Cela implique :

- Des changements d'adresse pour Bruxelles ;
- Le transfert de certains des greffes pour les Tribunaux de l'entreprise de Liège (qui regroupe la province de Namur et de Luxembourg également). Pour les adresses, voir ici et leurs numéros de téléphone.

Évitez donc des courriers envoyés à d'anciennes adresses, ou de vous déplacer pour trouver porte close... surtout en cette période de dépôt des formulaires de publication au tribunal de l'entreprise.

Pour les adresses du Hainaut. Pour le Brabant Wallon.



CHAMBRE PUBLIQUE ET CHAMBRE PRIVÉE AU SEIN DES INSTANCES DES CENTRES CULTURELS : NOTION DE « MANDATAIRE PUBLIC »

Le [décret relatif aux Centres culturels](#) (ci-après appelé « le décret ») prévoit que l'AG, le CA et le comité de gestion sont composés d'une chambre publique et d'une chambre privée.

Le décret définit la notion de « représentant d'une personne de droit public » comme ceci :

« Tout **mandataire public, quel que soit le titre auquel il siège, ou toute personne désignée par un pouvoir public pour le représenter** ».

(Article 1^{er}, 17° du décret)

Par ailleurs, le décret définit la notion de « représentant d'une association de droit privé » :

« Toute personne désignée par une association de droit privé pour la représenter, étant entendu **qu'un mandataire public ne peut pas être désigné comme représentant d'une association de droit privé durant l'exercice de son mandat** ». (Article 1^{er}, 16° du décret)

Le décret relatif aux Centres culturels prévoit donc qu'une personne ne peut pas, dans le même temps, porter un mandat public et représenter une association de droit privé au sein de la chambre privée des instances d'un Centre culturel.

Malgré la définition de « **représentant.e d'une personne de droit public** » donnée par le décret, dans certains cas particuliers, il peut être difficile de déterminer si une personne porte effectivement un mandat public ou non. Suite aux questions des Centres culturels, nous avons demandé à l'inspectrice du Pacte culturel ce qu'il fallait entendre précisément par « mandataire public ».

En effet, la [loi dite du Pacte culturel](#) s'applique à l'AG et au CA des Centres culturels, comme cela est prévu par le décret des CC.

L'inspectrice du Pacte culturel nous a partagé son analyse au regard de la loi du Pacte culturel. Nous reprenons son analyse dans ce dossier.

Elle nous précise que celle-ci vaut sans préjudice de l'avis que pourrait donner ultérieurement à ce sujet la Commission nationale permanente du Pacte culturel.

À ce jour, la jurisprudence de la Commission du Pacte culturel considère que **le mandat public est :**

- **un mandat politique électif**
- ou**
- **une désignation attribuée par une tendance politique représentée au sein de l'assemblée de référence.**

Et **le mandat public prime sur le mandat privé** c'est-à-dire qu'une personne détenant un mandat public sera toujours comptabilisée dans le quota des désignations publiques, quel que soit le titre qui lui est attribué.

Ces principes se retrouvent au sein des définitions de notre décret sectoriel, présentées en début d'article.

La notion de mandat public de la Commission du Pacte culturel a tendance à viser le mandat politique électif large (*direct et indirect*). Ceci comprend toute désignation d'un groupe politique pour le représenter dans un organe de décision d'une institution ou association.

Voici quelques exemples de cas concrets :

1. *Qu'en est-il de la portée géographique d'un mandat public ? Un.e mandataire communal peut-il.elle représenter une association au sein de la chambre privée d'un Centre culturel qui se trouve sur une autre commune que celle pour laquelle il.elle a un mandat ?*

La portée du mandat politique est nationale. Le mandat politique a une portée générale au-delà du lieu géographique de l'élection.

Exemple : un.e conseiller.ère communal.e de la ville de Bastogne ne peut pas intégrer la chambre privée du Centre culturel de Quaregnon en tant que

représentant d'une association de droit privé.

2. Une personne qui n'a pas de mandat au conseil communal, ni de mandat au CPAS mais qui siège au titre de représentant public au sein d'une association de la commune (ou pas) peut-elle représenter, par ailleurs, une association au sein de la chambre privée d'un Centre culturel?

La personne qui siège au titre de représentant public (au sein d'une association communale ou pas), est en possession d'un mandat politique. Celle-ci a été désignée par le conseil communal ou le parti politique, selon les cas, pour représenter cette tendance politique dans un organe de l'association. Cette personne est mandatée par une tendance politique qu'elle représente.

Il. Elle ne peut donc pas, par ailleurs, intégrer la chambre privée d'un Centre culturel en tant que représentant.e d'une association de droit privé.

Exemple : Une personne siège à titre de représentant public au sein de la bibliothèque communale. Elle ne peut pas être membre de la chambre privée du CC pour y représenter une autre association. En effet, dès lors qu'elle a été désignée par le conseil communal ou un parti politique pour les représenter, elle a un mandat public.

3. L'employé.e d'une entreprise qui se voit confier, dans le cadre de son contrat, un mandat de la Région wallonne (ou d'un autre niveau de pouvoir) pour siéger au sein du CA d'une autre association ou d'une intercommunale peut-il.elle, par ailleurs, être désigné.e comme représentant.e d'une association au sein de la chambre privée d'un Centre culturel ?

Une personne mandatée par la Région wallonne (ou par un autre niveau de pouvoir) pour la représenter au sein du CA d'une association ou d'une intercommunale est en possession d'un mandat politique. Elle ne pourra

donc pas, par ailleurs – même dans le cadre d'un autre mandat - siéger en tant que représentante d'une association au sein de la chambre privée d'un Centre culturel.

Le contrat de travail d'employé n'a pas d'influence sur le fait que cette personne a reçu un mandat politique.

4. Un.e employé.e communal.e peut-il.elle être désigné.e comme représentant.e d'une association au sein de la chambre privée d'un Centre culturel ?

Un.e employé.e communal.e n'a pas de mandat public, il.elle est fonctionnaire.

Cette personne peut donc être désigné.e comme représentant.e d'une association au sein de la chambre privée d'un Centre culturel.

Dans le cas, par exemple, d'un.e employé.e communal.e qui travaille à la bibliothèque communale, cet.te employé.e n'a pas de mandat public.

Cependant, si la désignation de cet employé.e communal.e a été faite dans le cadre de désignations politiques via le conseil communal, désigné par un parti politique, ... alors il s'agit d'un mandat politique et donc cette personne ne peut pas siéger dans la chambre privée.

5. Un.e militant.e politique investi.e ou qui a été candidat.e aux élections, mais qui n'a pas été élu.e peut-il.elle être désigné.e comme représentant.e d'une association au sein de la chambre privée d'un Centre culturel ?

Un.e militant.e politique non élu.e qui n'est pas désigné.e par un parti pour le.la représenté.e, ni mandaté.e par un parti, n'est alors pas en possession d'un mandat politique électif direct ou indirect. Cette personne peut donc faire partie des membres de la chambre privée d'un Centre culturel.

Aussi, le.la candidat.e aux élections d'une commune qui n'a pas été élu.e et qui n'a pas reçu de mandat d'un parti politique pour le représenter dans l'une ou l'autre association, intercommunale,... peut représenter une association au sein de la chambre privée d'un Centre culturel.

En effet, une personne ne peut être écartée en raison de ses convictions (ce qui pourrait être discriminatoire), mais en raison d'un mandat public qui est toujours d'actualité (ce qui est un critère objectif).

Il ne faudrait donc pas tenir compte d'un « apparemment » d'une personne à une tendance.

6. Un collectif citoyen qui s'est présenté aux élections et dont des membres ont été élu.es peut-il être admis au sein de la chambre privée d'un Centre culturel en tant qu'association de fait ?

Un collectif citoyen qui a présenté une liste de candidat.es lors des dernières élections ne peut pas faire partie de la chambre privée des instances d'un Centre culturel.

En effet, un collectif citoyen qui **a présenté des candidat.es aux élections communales** est considéré comme une **tendance idéologique/politique** (au sens de l'article 3 §2 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques).

De ce fait si certain.es de leurs membres ont été élu.es, c'est au sein de la **chambre publique** des instances que le collectif citoyen peut être représenté, et ce, selon les règles prévues par le Pacte culturel.

Par ailleurs, si le collectif citoyen compte des élu.es et qu'ils n'ont pas de représentant.es dans les instances du Centre culturel au vu de l'application de la clé de répartition, ils peuvent demander à avoir un siège d'observateur avec une voix consultative au sein de l'instance concernée (AG ou CA).

- **Conclusion :**

Les personnes qui se trouveraient dans l'une ou l'autre de ces différentes **situations d'incompatibilités** doivent donc **choisir** entre mettre fin à leur mandat politique ou mettre fin à leur mandat de représentant d'une association au sein de la chambre privée des instances des Centres culturels.

Ces personnes pourraient également éventuellement siéger au sein de la chambre publique des instances des Centres culturels, pour autant qu'elles aient été désignées par le conseil communal ou provincial/COCOF et ce, dans le respect du Pacte culturel et des procédures d'admission prévues par le Code des sociétés et des associations et par vos statuts, au regard du Décret relatif aux Centres culturels.

Ces applications concrètes s'inscrivent dans la philosophie de parité du décret qui veut que des mandataires publics ne siègent pas au sein de la chambre privée des instances des Centres culturels. Et ce, même lorsque les candidat.es pour la chambre privée ne sont pas des représentant.es d'associations.

- **Le Décret Nouvelle Gouvernance et les incompatibilités :**

Pour finir ce dossier, rappelons qu'outre les prescrits du Décret des Centres culturels et du Pacte culturel, le Décret sur la nouvelle gouvernance culturelle prévoit également une disposition concernant la composition des instances des opérateurs culturels.

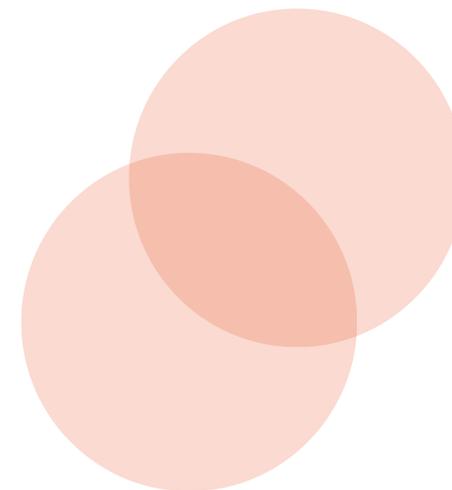
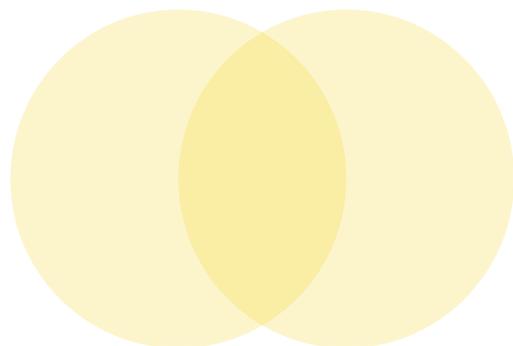
Dans une partie dédiée aux mesures visant à garantir l'autonomie culturelle des opérateurs, le décret sur la nouvelle gouvernance culturelle prévoit ce qui suit :

«Pour pouvoir prétendre à un subventionnement de plus de 12.500 euros dans le cadre des politiques culturelles, une personne morale de droit privé doit composer ses organes d'administration ou de gestion, pour moitié au moins, de personnes qui ne sont :

- ni titulaires des fonctions suivantes : commissaires européens, membres d'un gouvernement fédéral, régional ou communautaire, gouverneurs de province, commissaires d'arrondissement, députés provinciaux, bourgmestres, échevins, présidents de l'action sociale et membres du cabinet des mandataires précités ;
- ni membres du Parlement européen, d'une assemblée parlementaire fédérale, régionale ou communautaire, d'un conseil provincial, d'un conseil communal ou d'un conseil de l'action sociale. » (Art. 97, §3 du Décret sur la nouvelle gouvernance culturelle).

Pour une application pleine et entière du Décret Nouvelle gouvernance vous pouvez vous en référer au texte de [ce décret](#) et de son [arrêté](#).

Pour toute question particulière concernant la composition de vos instances, n'hésitez pas à nous contacter ainsi que votre inspection.



DEVEZ-VOUS VOUS MUNIR D'UN SYSTÈME DE FACTURATION ÉLECTRONIQUE STRUCTURÉE À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2026 ?

Vous l'aurez peut-être lu, **à partir du 1er janvier 2026** les entreprises devront se tourner vers la facturation électronique structurée.

En effet, toutes les entreprises assujetties à la TVA devront utiliser des factures électroniques structurées entre elles (Loi du 6 février 2024 modifiant le Code TVA et le CIR 92 en ce qui concerne l'introduction de l'obligation de facturation électronique).

Il s'agit de factures échangées directement entre les logiciels des deux entreprises, conformes aux exigences d'un format numérique structuré, qui ressemble à du code informatique et peut dès lors être lu facilement par un logiciel de comptabilité. En Belgique, c'est le format «PEPPOL» (Pan-European Public Procurement Online) qui doit être respecté. L'envoi d'une facture en format pdf par e-mail ne suffira donc plus.

L'obligation de facturation électronique **structurée** s'appliquera aux opérations entre 2 entreprises belges, pour autant qu'elles soient **assujetties à la TVA** (avec l'introduction du Code de droit économique, les ASBL peuvent être considérées comme des entreprises).

- **Première condition** : il s'agit de déterminer si vous êtes ou non assujetti

à la TVA.

En l'occurrence, si votre CC ne l'est pas, vous n'êtes pas concernés.

- **Deuxième condition** : cette loi introduit l'obligation de facturation électronique **entre assujettis**.

Donc si l'autre personne partie au contrat n'est pas assujettie, il n'y aura pas d'obligation.

Enfin, il faut préciser encore un peu les choses. En effet, ce n'est pas parce que les 2 personnes morales sont assujetties à la TVA qu'elles tomberont nécessairement sous cette nouvelle obligation. **Certaines opérations tombent hors du champ** de cette obligation.

Parmi celles-ci, certaines vont nous intéresser plus que d'autres (pour la liste complète, rendez-vous sur le [site du SPF Finances](#)). A savoir :

- Il n'est **pas obligatoire d'envoyer** des factures électroniques structurées pour :
 - les entreprises **qui réalisent uniquement des opérations exemptées en vertu de l'article 44** du Code de la TVA ;
 - les **assujettis forfaitaires** (article 56 du Code de la TVA – prendra fin au plus tard le 1^{er} janvier 2028) ;

Boîte à outils

Un site officiel a été mis en ligne : <https://efacture.belgium.be/fr>

Vous trouverez [une liste d'applications logicielles conformes](#). De plus, sachez qu'il existe une possibilité pour une **déduction pour investissement**.

Il faut savoir que le SPF Bosa a développé l'application [Hermes](#) et l'application Mercurius.

Durant cette phase **transitoire**, selon le SPF, avec l'application Hermes, les opérateurs économiques peuvent envoyer des factures électroniques structurées à tous leurs clients belges, même à ceux qui ne sont pas encore en mesure de les traiter automatiquement.

Par ailleurs, l'application Mercurius permet aux opérateurs économiques qui ne sont pas encore prêts pour la facturation électronique, d'encoder et d'envoyer leurs factures.

À voir si ces applications continueront d'être actives après cette phase de transition.

- Il n'est **pas obligatoire** de pouvoir **recevoir** des factures électroniques structurées pour :
 - les entreprises **qui réalisent uniquement des opérations exemptées en vertu de l'article 44** du Code de la TVA.
- Il n'est **pas obligatoire** d'envoyer ou de recevoir des factures électroniques structurées **si l'opération, en elle-même, est exemptée en vertu de l'article 44 du Code de la TVA.**

L'article 44 est vaste. Au sein de celui-ci, une partie nous intéresse particulièrement : [l'article 44, § 2, 1°, 2°, 3°, 4°, a\) et 9°, du Code TVA](#). Que vise le 9° de cet article ? Il vise notamment **l'organisation de représentations théâtrales, chorégraphiques ou cinématographiques, d'expositions, de concerts ou de conférences** ainsi que les livraisons de biens étroitement liées à ces prestations de services par des organismes reconnus par l'autorité compétente, et pour autant que les recettes tirées de leurs activités servent uniquement à en couvrir les frais. Voici un lien si vous souhaitez davantage de renseignements [sur le Commentaire TVA des exemptions visées par l'article 44, § 2, 9°](#).

Le secteur des Centres culturels peut être visé par ce champ d'application. Le Code TVA pose une double condition :

- L'ASBL doit être reconnue par l'autorité compétente (en tant que Centre culturel reconnu et subventionné par la FWB) ;
- Les recettes tirées des activités exercées servent uniquement à couvrir les frais de ces ASBL.

Plus largement, l'article 44 vise tout un tas d'exemptions. Vous pouvez retrouver en suivant le lien le texte de [l'article 44 du Code TVA](#).

L'obligation visée par cette loi (l'obligation de communiquer/recevoir des factures électroniques) devrait viser, en pratique, peu de situations concernant les CC. Cependant :

- Si vous êtes **assujetti mixte**, alors il vaut mieux prendre des précautions puisque vous devrez pouvoir être en mesure de

transmettre et de recevoir les factures dans les conditions décrites pour les opérations B2B (*business to business*) non exonérées de TVA.

- Si vous êtes sous le **régime de la franchise TVA**, cela ne signifie pas que vous êtes exempté de l'obligation. En effet, cela signifie même que vous êtes assujetti à la TVA. Et donc pour certaines opérations vous tomberez sous le champ d'application de ces nouvelles obligations.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous rendre [ici](#).

Attention ! Indépendamment de cette loi, n'oubliez pas les obligations relatives à certains **marchés publics** qui ont été mises en place et qui sont déjà d'application. Ce sont des législations différentes. Nous en parlons, dans [l'EssenCCiel de décembre 2023](#).



En bref : En présence d'un **marché public de + de 3.000 euros (HTVA)**, vous avez l'obligation **d'émettre ET** de pouvoir **recevoir** une facture qui respecte la structuration et le traitement automatique. C'est le système **Peppol** (*nb. concernant les Marchés publics, il n'y a pas d'exceptions liées à la TVA comme celles introduites par la nouvelle législation présentée ci-avant*).

Vous trouverez plus d'informations sur cette question [ici](#).

La notion de marchés publics recouvre : des **contrats à titre onéreux** conclus entre un ou plusieurs **opérateurs économiques** et un ou plusieurs **adjudicateurs** et ayant pour objet l'exécution de **travaux**, la fourniture de **produits** ou la prestation de **services**.

En tant qu'organismes reconnus et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les Centres culturels peuvent être considérés comme « pouvoir adjudicateur ». Ils peuvent être également dans certaines relations contractuelles considérés comme opérateurs économiques. Attention donc à ne pas oublier cette seconde obligation (pour les MP de + de 3.000 euros).

Donc oui il peut être intéressant d'avoir un programme les concernant. Faut-il s'alarmer si ce n'est pas le cas ? Non, des solutions temporaires existent (voir dans la boîte à outils).

DOSSIER DE RECONDUCTION DE RECONNAISSANCE, QUELLES SONT LES OBLIGATIONS LÉGALES EN TERMES DE VALIDATION DE CE DOSSIER ?

Dans le décret relatif aux Centres culturels ou son arrêté, il n'est pas indiqué qu'il est exigé que l'assemblée générale valide le dossier de reconduction de la reconnaissance, ou qu'un extrait de PV d'AG doive être délivré pour pouvoir valablement être reconnu/reconduit. Idem pour la validation du projet d'action culturelle. Qui doit valider le dossier de reconduction de reconnaissance ?

Le service de la direction des CC le confirme : *“Le décret prévoit uniquement la validation par l'OA (le Conseil d'administration) du CC”.*

Par ailleurs, tenant compte du fait que désormais le délai pour déposer le dossier de reconnaissance a été déplacé au 15 décembre (alors que les CC tiennent une AG avant le 30 juin de chaque année, notamment pour valider les comptes), la Direction des Centres culturels nous indique conseiller aux CC ce qui suit :

- Présenter l'état d'avancement de la demande de reconnaissance lors de l'AG ordinaire et laisser le CC décider si une AG extraordinaire lui semble utile pour la validation du projet.
- Faire valider le dossier final en OA.

En bref, d'un point de vue légal, il n'est pas prévu que les dossiers de reconduction de reconnaissance soient validés par l'AG,

même s'il s'agit là d'une bonne pratique. Toutefois, il convient également de vérifier ce que prévoient vos statuts sur la question.

Par ailleurs, la Direction des Centres culturels informe que les formulaires et les documents actuellement à disposition des CC vont évoluer.

Boîte à outils

Vous pouvez retrouver le lien vers les memento sur [le site de la direction des CC.](#)

MEMENTO FISCAL 2025

L'Administration générale Expertise et Support stratégiques du Service public fédéral Finances, a publié le [Mémento fiscal 2025](#). Il vise à fournir un aperçu simple et didactique de la fiscalité belge. Bien que les auteur.rices aient veillé tout particulièrement à la fiabilité des informations fournies dans le texte, ce Mémento fiscal ne peut pas être considéré comme une circulaire administrative. Il a été rédigé dans un but pédagogique afin de fournir une documentation générale et globale.

COMPETENTIA.BE

Competentia est un projet mis en place par [11 Fonds francophones \(dont le Fonds 4S\)](#) réunis au sein des ASBL Apef et FeBi. Sa mission est de concevoir et de diffuser des informations, des outils et des méthodologies afin d'aider au développement des compétences des équipes et des travailleur.euses du secteur non marchand privé.

Competentia met à votre disposition des outils gratuits, tels que des [articles](#) sur la gestion des compétences, des [outils téléchargeables](#) et des [autodiagnostic à réaliser en ligne](#).

Il offre également un [service de conseil](#) concernant la gestion de compétences dans votre ASBL ou votre plan de formation (ou politique concertée de formation) ainsi que des [ateliers](#) interactifs.

Vous retrouverez tout sur le site www.competentia.be.

CIRCULAIRE IAA DU SPF FINANCES

Le 1^{er} janvier 2024, les indemnités des arts en amateur (IAA) sont venues remplacer le régime des petites indemnités (RPI). Les indemnités forfaitaires des IAA et les remboursements de frais réels pour les déplacements dans le cadre de ces prestations sont exonérés fiscalement sous certaines conditions.

Le SPF Finances a édité une circulaire en novembre 2024 (circulaire 2024/C/71) qui reprend et explique notamment les différentes conditions pour bénéficier de l'exonération fiscale ainsi que quelques autres informations concernant le régime fiscal qui s'applique aux IAA.

Vous retrouverez cette circulaire sur le site du [SPF Finances](#).



NOUVELLES FICHES EXPLICATIVES POUR VOUS AIDER DANS LA GESTION DE VOS EMPLOIS MARIBEL

Quatre nouvelles fiches visuelles explicatives sont à votre disposition sur le site du Fonds Maribel pour vous aider dans la gestion de vos emplois Maribel. Celles-ci traitent :

- Du contrôle trimestriel ;
- Du Qbis ;
- Du volume de l'emploi ;
- Du décompte annuel.

Vous les trouverez [ici](#).

FOCUS CULTURE

L'édition 2024 du rapport annuel de l'Administration générale de la Culture (AGC), le Focus Culture, a été présentée à Namur, au cinéma Caméo, le 18 juin 2025. L'ACC y était présente. Le [Focus Culture](#) présente la politique culturelle mise en œuvre durant l'année écoulée par l'AGC. Pour 2024, Focus Culture met l'accent sur l'importance de la notion de confiance dans les politiques culturelles en Fédération Wallonie-Bruxelles.

FICHE IPM VS. ISOC

La CESSoc a réalisé une note relative aux contrôles fiscaux et à l'assujettissement à l'impôt des personnes morales (IPM) ou à l'impôt des sociétés (ISOC).

Cette note rappelle les conditions qui permettent aux associations d'être soumises à l'IPM et non pas à l'ISOC.

Une association du secteur socioculturel a déjà présenté les arguments de cette note lors d'un contrôle fiscal et l'administration fiscale a pris acte des ceux-ci.

Au-delà de l'aspect théorique, on rappelle que la fiscalité dépendra toujours des activités effectivement réalisées. Cette note est disponible en suivant [ce lien](#).

WORKSHOP : ASBL - QUE FAIRE QUAND LES SUBSIDES NE SUIVENT PLUS ? (POUR LES MEMBRES BRUXELLOIS)

BRUXEO organise un workshop d'une demi-journée afin de vous aider à préserver votre activité dans ce contexte budgétaire difficile et incertain en proposant des pistes de solution pour adapter votre politique RH (chômage temporaire, réduction du temps de travail, etc.). Ce workshop aura lieu le jeudi 3 juillet 2025 de 9h30 à 13h00 à BRUXEO – Quai du Commerce 48 b3a, 1000 Bruxelles (3e étage). Le Workshop est gratuit, mais une inscription préalable est obligatoire (attention, l'atelier est limité à 25 places). [Infos et inscriptions.](#)



GREFFES : TABLEAUX PUBLICATIONS ANNEXES DU MONITEUR BELGE ET DE LA B.C.E

Le SPF Justice a mis à jour son tableau concernant les [explications des formulaires](#) auxquelles une ASBL doit recourir à l'occasion de certaines situations de sa vie. C'est une sorte de pense-bête qu'il peut être utile d'avoir sous la main.

Exemples : quels formulaires utiliser et combien en déposer au greffe en cas de changement de membres de l'OA ? En cas de changement de changement de nom ? etc.

NB : On vous conseille de remplir un formulaire supplémentaire au nombre de formulaires indiqués qui est le nombre légal et d'indiquer dans un courrier au greffe de renvoyer vers le CC un exemplaire du formulaire cacheté. Cela permet d'avoir un moyen de preuve attestant que vous avez rempli vos obligations.

Exemple de formulation à ajouter dans votre courrier : « *Pour la bonne forme, puis-je vous demander de bien vouloir nous renvoyer un exemplaire des formulaires I et II avec votre cachet ?* ». (il faut donc leur ajouter donc une enveloppe timbrée précomplétée avec le nom et l'adresse à laquelle ils doivent renvoyer le courrier).

Pour rappel, vous pouvez retrouver les tarifs de publications et modes de paiement [ici](#). Les [formulaires](#) (I. et II.) sont disponibles en suivant le lien. Si vous souhaitez plus de documentation, certains greffes proposent des vadémécums ou des modèles d'attestations à utiliser et brochures. Rendez-vous sur leurs [sites](#).

